

26 MAI 2017

enl 1843

Note commune n°17 / 2017

Objet : Commentaire des dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 relatives au renforcement des instruments de la vérification fiscale préliminaire

Résumé

Renforcement des instruments de la vérification fiscale préliminaire

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont prévu de nouveaux instruments pour les services fiscaux dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire, comportant :

- l'obligation de demander des états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie du contribuable personne physique et l'octroi à celui-ci d'un délai de 20 jours à compter de la date de la demande pour présenter ces états ;
- l'habilitation d'exercer le droit de communication prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux ;
- l'habilitation de recourir aux méthodes d'évaluation forfaitaire des revenus sur la base des éléments du train de vie ou selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou l'accroissement du patrimoine telles que prévues par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont prévu de nouveaux instruments à l'effet de renforcer la vérification fiscale préliminaire.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 en matière de vérification fiscale préliminaire et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

Conformément aux dispositions de l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux, la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose celle-ci.

Ces dispositions ont prévu que l'administration fiscale doit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, demander par écrit des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification et ont accordé au contribuable un délai de 20 jours, à compter de la date de la notification de la demande, pour répondre par écrit à cette demande.

Ces dispositions ont aussi, permis à l'administration fiscale de recourir, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aux résultats des visites sur place effectuées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux.

Ces dispositions ont également, fixé aux services fiscaux un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'expiration du délai imparti au contribuable pour répondre à la demande de renseignements, éclaircissements ou justifications pour lui notifier les résultats de la vérification préliminaire.

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable, et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

Les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder à une nouvelle vérification préliminaire au titre du même impôt et pour la même période.

II. Apports de la loi de finances pour l'année 2017

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont :

- prévu l'obligation pour les services fiscaux, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, de demander des états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie du contribuable ;
- habilité les services fiscaux à exercer, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, le droit de communication prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux ;
- habilité les services fiscaux à recourir, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, aux méthodes d'évaluation forfaitaire des revenus, prévues par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

1. Demande des états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie

Les dispositions de l'article 40 sus-indiqué prévoient que les services fiscaux demandent obligatoirement aux personnes physiques, dans le cadre des opérations de vérification préliminaire de leurs déclarations fiscales, la présentation d'états détaillés de leurs patrimoines et des éléments de leur train de vie.

Ces états concernent le contribuable lui-même et les personnes à sa charge qui ne déclarent pas de revenu propre.

La notification de la demande de ces états se fait conformément aux dispositions de l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux ou par les moyens électroniques.

Le contribuable est tenu de présenter les états détaillés du patrimoine et des éléments de son train de vie demandés, dans un délai ne dépassant pas 20 jours de la date de la demande.

Le délai fixé à 90 jours prévu par les dispositions de l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux pour notifier au contribuable les résultats de la vérification préliminaire est calculé de l'expiration du délai fixé à 20 jours en vertu des dispositions du même article pour répondre à la première demande des services fiscaux relative à la demande de renseignements, éclaircissements ou justifications ou à la présentation d'états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie du contribuable.

La déclaration, par le contribuable, des éléments de son train de vie dans le cadre de sa déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 59 – I bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ne dispense pas les services fiscaux, lors de l'opération de vérification préliminaire de sa situation fiscale, de lui demander de présenter des états détaillés de son patrimoine et des éléments de son train de vie.

2. Exercice du droit de communication prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux

Les dispositions de l'article 39 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont habilité les services fiscaux à exercer le droit de communication prévu par l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire.

A cet effet, on peut se référer à la note commune n° 16/2017 portant commentaire des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2017 relatives au renforcement du droit de communication au profit de l'administration fiscale auprès des entreprises du secteur financier et du secteur des assurances.

3. Recours aux méthodes d'évaluation forfaitaire des revenus, prévues par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont permis aux services fiscaux de recourir, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, aux méthodes d'évaluation forfaitaire des revenus, prévues par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit de :

- la méthode de l'évaluation forfaitaire du revenu basée sur les éléments du train de vie ;
- la méthode de l'évaluation forfaitaire du revenu selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou l'accroissement du patrimoine.

III. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2017, les dispositions des articles 39 et 40 de ladite loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

